

Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial approuve la modification de la durée de la convention à conclure avec l'ASBL Ressources Naturelles Développement (RND) concernant une aide provinciale à l'accompagnement des entreprises.

#### RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL

Mesdames,  
Messieurs,

Il est proposé au Conseil provincial d'aligner la convention ci-dessous conclue avec l'asbl RND sur les conventions conclues avec les autres opérateurs économiques en précisant une durée indéterminée en son article 2 et de clarifier l'article 1 suite aux remarques de la tutelle.

Arlon, le 26 novembre 2010

#### LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG

Vu l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD)

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD concernant le contrôle et l'octroi des subventions.

Vu la convention approuvée par le Conseil provincial le 25 novembre 2005.

Vu la modification proposée à l'article 2 de la convention

ARRETE :

Article 1er :

Le Collège provincial est autorisé à signer la convention proposée en ci-joint l'ASBL Ressources Naturelles Développement.

Article 2 :

La convention sera conclue une durée indéterminée dans la limite des crédits prévus au budget provincial à cet effet.

PAR LE CONSEIL :

Le Greffier provincial,

Pierre-Henry GOFFINET

Le Président,

Jacques PIERRE

Vu pour projet,  
Arlon, le 18 novembre 2010

PAR LE COLLEGE PROVINCIAL :

Le Greffier provincial,  
(s)Pierre-Henry GOFFINET

Le Président,  
(s)Daniel LEDENT

# Accompagnement des entreprises des ressources naturelles en province de Luxembourg

## Projet de CONVENTION CADRE

Entre

La PROVINCE DE Luxembourg ici représentée par le Président du Collège provincial, Monsieur Daniel LEDENT Député provincial et par Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Greffier provincial, sis place Léopold n°1 à 6700 Arlon.

Ci-après dénommée la Province.

et

RESSOURCES NATURELLES Développement asbl, située Rue de la Converserie 44 à 6870 SAINT-HUBERT, et ici représentée par Monsieur André BOUCHAT, Président

ci-après dénommée RND.

Attendu que :

Les secteurs du bois et la pierre naturelle souffrent de la délocalisation vers des pays à main-d'œuvre bon marché et spécialement dans le secteur bois, de l'ouverture vers de nouveaux massifs forestiers. Selon le type d'activité, ces secteurs subissent des hauts et des bas.

De façon générale, ces secteurs régressent et ce, malgré une matière première abondante, diversifiée et de qualité.

Plus précisément, on constate au niveau des TPE et PME de ces secteurs, un besoin de professionnalisation important dans le management qui, faute d'être rencontré, bloque le développement et peut entraîner le déclin de l'entreprise. D'où la nécessité de recourir à une expertise extérieure dans le but d'aider les entreprises concernées à renforcer l'efficacité de ce management.

Il serait opportun, pour le tissu économique de la province, de mettre tout en œuvre pour redynamiser ces secteurs porteurs d'emploi et fortement ancrés dans le tissu rural, secteurs à la fois riches de culture et de traditions et qui jouent également un rôle essentiel en matière d'aménagement de notre territoire.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Budget cadre

Par la présente, la Province souhaite faire son meilleur effort pour assurer l'accompagnement des entreprises des ressources naturelles en Province de Luxembourg. Dans cette optique, elle s'engage, dans la limite de ses disponibilités budgétaires, à intervenir dans le financement de la mise à disposition de conseillers/experts à concurrence de 50 % du coût (tarif Région wallonne) soit une intervention maximale de 310 €/jour HTVA, les autres 50 % étant à charge de l'entreprise.

La décision d'intervention financière de la Province sera prise au cas par cas, sur base d'une présentation de la demande de l'entreprise, établie par R.N.D.

La durée d'une mission d'accompagnement d'entreprise sera de l'ordre de 3 à 4 jours et ne devra pas dépasser 7 jours.

### Article 2 : Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée et dans la limite des crédits budgétaires annuels prévus au budget provincial.

Toutefois, chacune des parties pourra résilier la présente convention moyennant un préavis écrit de trois mois.

### Article 3 : Imputation et gestion des dossiers

Chacun des dossiers à traiter ne pourra être imputé dans le cadre de cette convention qu'après approbation du Collège provincial, approbation qui pourrait être donnée sur base du document type dont le modèle figure en annexe 1 à la présente.

Seules sont concernées par cette convention les TPE et PME (définition européenne de la PME) des secteurs pierre naturelle et bois de la province de Luxembourg.

Les dossiers seront traités par RND.

Chaque dossier fera l'objet d'un rapport qui sera remis à la Province de Luxembourg.

### Article 4 : Liquidation de l'aide

L'intervention financière de la Province est liquidée tous les trimestres calendriers à R.N.D. sur production des rapports d'activités (dates, nature des prestations, nombre d'heures) relatifs à chaque dossier.

Un acompte de 25 % sera facturé à l'entreprise par R.N.D. à la signature de la convention avec l'entreprise, les derniers 25 % étant payables à la moitié de la réalisation de la mission.

### Article 5 : Engagement des experts

RND ainsi que ses partenaires et sous-traitants éventuels s'engagent à :

1. mener à bien la mission qui leur est confiée avec la compétence, l'indépendance et la diligence dues par un professionnel ;
2. garder confidentiels tous documents et informations parvenus à leur connaissance dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention ;
3. être à même de fournir à toute demande de la Province des renseignements sur le déroulement et l'état de l'avancement de leurs missions ;
4. adresser tous les trimestres à la Province un rapport d'activités.

Les experts qui seront désignés par RND doivent affirmer qu'ils ne sont intéressés dans l'entreprise à aucun titre, ni d'associé actif ou passif, ni en raison d'un lien de subordination. Sans préjudice des directives qui leur seront données par R.N.D. et de la nécessaire et indispensable collaboration entre les entreprises et les experts, la mission de ceux-ci sera accomplie en toute autonomie d'action.

### Article 6 : Engagement des entreprises

Les entreprises doivent s'engager à prendre toute mesure utile au bon déroulement de la mission menée par RND ou coordonnée par elle.

A défaut, l'intervention financière provinciale pourra être refusée après consultation de la Députation permanente sur base d'un avis remis par R.N.D.

Les entreprises décident seules de l'opportunité de la mise en application ou non des recommandations de RND et/ou de ses experts et sont seules responsables des conséquences directes ou indirectes liées à cette décision.

## Article 7 : Responsabilité

En aucun cas, ni R.N.D, ni la Province ne pourront être tenus pour responsables d'un préjudice causé à un tiers du fait de la mission d'experts extérieurs à RND.

Les experts extérieurs et les entreprises renoncent à toutes actions de ce chef contre R.N.D et la Province.

De même, si des experts extérieurs sont choisis par les entreprises, R.N.D. et la Province ne pourront en rien être considérés comme responsables à l'égard des entreprises du fait de l'exécution de leur mission.

## Article 8 : Juridiction compétente

En cas de litiges, les tribunaux d'Arlon sont seuls compétents.

Fait, en deux exemplaires dont chaque Partie reconnaît avoir reçu le sien.

Le ....

Pour la Province,      Pour RND  
Pour le Collège provincial,

Pierre-Henry Goffinet,  
Greffier provincial

Le Collège provincial,  
Le Président,

André BOUCHAT  
Président

Daniel LEDENT,  
Président du Collège provincial